



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 20 JUIN 2008

N° 2008-

8/3

AD/1/4

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la Société Agricole de Bologne pour sa distillerie de rhum agricole, sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-1 ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, partie réglementaire, et notamment ses articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2008 faisant suite à la visite d'inspection du 29 mai 2008 ;

Considérant la présence d'un émissaire d'effluents aqueux provenant de la distillerie Bologne et se jetant dans le réseau d'égout de la cité Bologne, de couleur marron et légèrement odorant, en méconnaissance des dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la présence dans la cité Bologne d'un niveau de bruit marqué facilement perceptible en provenance de l'établissement, ainsi que l'absence de remise par l'exploitant du rapport de contrôle des niveaux acoustiques, en méconnaissance des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'absence de déclaration à l'inspection de la survenance d'incidents significatifs de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-69 du code ;

Considérant les dangers et inconvénients ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé ;

Considérant que l'exploitant a pleine connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu du fait qu'il exploite une distillerie de rhum agricole, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 :

La Société Agricole de BOLOGNE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Habitation Bologne, Section rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, est mise en demeure, pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé :

- article 7.5 : Localisation des points de rejet - « L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales et de lavage susceptibles d'être polluées, après traitement. Il s'effectue dans une ravine aboutissant à la rivière des Pères. ».
- article 22 : Mesure périodique des niveaux acoustiques - « L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. ».

Afin de respecter les prescriptions susvisées, l'exploitant procède notamment :

- à la suppression de l'émissaire actuel situé côté cité Bologne et à son obturation, le seul émissaire actuellement autorisé étant la ravine aboutissant à la rivière des Pères,
- à la réalisation d'une campagne de mesure du niveau acoustique, comportant en particulier des points de mesure positionnés d'une part en limite de propriété et d'autre part en bordure de zone à émergence réglementée du côté de la cité Bologne, de jour comme de nuit si des activités sont susceptibles d'être exercées en période nocturne (avant 7 h notamment). En cas de constat de non respect des prescriptions édictées ou découlant de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment des valeurs limites d'émergence, le rapport de contrôle est complété par les propositions techniques et les délais de mise en conformité.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement - « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. ».

Article 3 : Délais

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1 point de rejet : 48 h
- article 1 niveaux acoustiques :
 - réalisation des mesures : 15 jours
 - remise du rapport et des propositions : 1 mois
- article 2 : 48 h

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, suspension d'activités...).

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUIN 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
aux Affaires Régionales
Stéphane GRAUVOGEL

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU